
Notice

Mesures contre le COVID-19

Recommandations concernant l'aide sociale pendant les mesures contre l'épidémie

Berne, 26 mars 2020

Table des matières

1. Contexte	3
2. Travail au sein des services sociaux.....	4
2.1 Entretiens et réunions	4
2.2 Recommandations à l'intention des collaboratrices et collaborateurs.....	5
3. Maintien de l'aide actuelle	5
3.1 Aide personnelle.....	5
3.2 Obligations générales de coopération.....	6
3.3 Obligations en lien avec l'aide sociale	6
3.4 Franchises sur le revenu et suppléments d'intégration	6
3.5 Réductions des prestations et sanctions	7
3.6 Réduction des prestations pour rembourser des prestations indûment perçues ..	8
3.7 Suppression pour cause de violation du principe de subsidiarité	8
3.8 Délais et droits procéduraux	8
4. Traitement des nouvelles demandes d'aide	9
4.1 Considérations générales concernant les nouvelles demandes d'aide.....	9
4.2 Allocations pour perte de gain en cas de coronavirus	10
4.3 Indemnité en cas de chômage partiel	12
4.4 Etendue de l'aide aux indépendants et aux employés occupant une position assimilable à celle d'un employeur.....	13
5. Mesures en faveur de la formation et de l'intégration professionnelle et sociale ...	13

1. Contexte

Les présentes recommandations de la CSIAS s'appliquent sous réserve des réglementations cantonales et communales et valent pour la durée des mesures édictées par les autorités fédérales et cantonales pour freiner la propagation du coronavirus.

Elles s'appliquent à la situation prévalant au moment de la publication et seront actualisées au besoin. La dernière version est disponible sur le site web de la CSIAS : <https://skos.ch/fr/publications/notices/>

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a décrété l'état de « situation extraordinaire » pour protéger la population et préserver le système de santé. Il a adopté diverses mesures qui devraient rester en vigueur jusqu'au 19 avril 2020. Le 20 et 25 mars 2020, des mesures ont également été adoptées pour amortir les répercussions économiques des dispositifs de lutte contre l'épidémie, notamment une indemnité pour perte de gain en cas de coronavirus destinée aux personnes qui, selon les dispositions qui ont été en vigueur jusqu'ici, n'étaient pas assurées contre la perte de revenu dû au coronavirus. Cette nouvelle prestation d'assurance est limitée jusqu'en septembre 2020.

Globalement, les mesures promulguées par la Confédération ont un impact sur l'aide sociale. La présente notice émet des recommandations concernant l'aide sociale pendant les mesures de lutte contre l'épidémie

- **Travail au sein des services sociaux (voir ch. 2):** les services sociaux, au même titre que les autres entreprises, sont soumis aux mesures visant à prévenir la propagation du virus.
- **Maintien de l'aide actuelle (voir ch. 3):** s'agissant des dossiers d'aide en cours, les restrictions imposées à la vie publique et au monde du travail ont un impact sur la procédure, les obligations des bénéficiaires et l'application de sanctions.
- **Traitement des nouvelles demandes et demandes d'aide supplémentaire (voir ch. 4):** avec les mesures restrictives adoptées pour lutter contre le coronavirus, on peut supposer que le nombre de personnes dépendantes d'un soutien financier transitoire s'inscrira en hausse. Cela pose de nombreuses questions, notamment en ce qui touche à la subsidiarité de l'aide sociale et à ses délais de mise en œuvre.
- **Mesures en faveur de la formation et de l'intégration professionnelle et sociale (voir ch. 5):** plusieurs offres et mesures dans le domaine de la formation et de l'intégration professionnelle et sociale ne peuvent plus être organisées du fait de la situation extraordinaire et seront en principe suspendues. Dans certains cas cependant, elles pourront être poursuivies sous certaines conditions.

2. Travail au sein des services sociaux

L'aide sociale en tant que prestation aux personnes en situation de précarité doit être maintenue sans mettre en danger la santé de l'ensemble des personnes concernées.

Les services sociaux, en tant qu'unités administratives communales ou cantonales, reçoivent de leurs autorités supérieures des instructions qu'il s'agit de mettre en oeuvre en tenant compte des particularités de l'aide sociale. Les recommandations suivantes sont inspirées des mesures déjà introduites dans divers cantons et communes depuis que l'état de situation extraordinaire a été décrété.

2.1 Entretiens et réunions

Les entretiens personnalisés doivent être globalement suspendus, sauf exceptions justifiées. On se tiendra ici au principe «aussi peu que possible, mais autant que nécessaire ». Le report des entretiens individuels ne pose pas de problèmes pour un grand nombre de bénéficiaires, mais n'est pas concevable dans tous les cas (p.ex. soutien aux personnes éprouvées psychiquement et déstabilisées par la situation actuelle et par sa couverture médiatique, en concertation avec les services psychiatriques ; nécessité d'un suivi personnalisé plus conséquent).

Les entretiens personnalisés indispensables doivent rester brefs (15 minutes env.), mais ici encore, il y a lieu de prendre en compte les besoins spécifiques des bénéficiaires. Dans toute la mesure du possible, les consultations se feront par téléphone ou par voie électronique (Skype, Facetime, Whatsapp) ou par écrit (courrier, mails, SMS, WhatsApp, etc.). On respectera les règles de protection des données, mais en situation extraordinaire, les préoccupations dans ce domaine ne doivent pas l'emporter sur la mise en danger par le coronavirus ou sur la garantie des moyens de subsistance.

Les guichets de premiers entretiens sont à concevoir de manière à ce que les employés et les demandeurs soient pareillement protégés les uns des autres et que les règles d'hygiène et de distance recommandées puissent être respectées.

Les réunions d'équipe et les réunions internes de toute nature sont à éviter autant que possible ou seront organisées par d'autres moyens (vidéoconférence ou téléconférence, voie circulaire).

D'autres mesures visant à réduire le nombre de réunions internes méritent d'être examinées. Ainsi pourrait-on envisager de limiter provisoirement les séances des autorités sociales en déléguant par exemple certains pouvoirs de décision aux services sociaux.

2.2 Recommandations à l'intention des collaboratrices et collaborateurs

Les postes de travail doivent être organisés de manière à respecter les recommandations de l'OFSP.

Si un-e employé-e ou une personne vivant sous le même toit tombe malade, il ou elle doit rester à la maison. Si l'employé-e est en mesure de travailler, il ou elle effectuera du télétravail. Si le télétravail n'est pas possible, l'employé-e sera mise en congé aux frais de l'employeur.

Les personnes particulièrement exposées doivent effectuer leur travail à domicile. Si le télétravail est exclu, elles sont mises en congé aux frais de l'employeur.

3. Maintien de l'aide actuelle

L'aide sociale est destinée à assurer l'existence des personnes dans le besoin. En situation extraordinaire, la garantie des moyens de subsistance reste prioritaire, tandis que les mesures et les exigences en matière d'intégration professionnelle et sociale sont temporairement reléguées au second plan.

L'aide sociale doit être fournie sur une base individualisée, y compris en situation extraordinaire. Il s'agit de prendre en compte aussi bien le contexte général que les besoins de protection des personnes particulièrement exposées au coronavirus.

En toutes circonstances on garantira les prestations financières (paiement du forfait pour l'entretien, du loyer, de l'assurance maladie, des frais de soins de santé et des autres factures qui transitent par les services sociaux). Une réduction des prestations relevant de la couverture des besoins de base nécessiterait une décision (impliquant un droit d'être entendu et un examen de la proportionnalité).

Les mesures de formation et d'intégration (professionnelle et sociale) ne sont souvent plus possibles pendant l'état de situation extraordinaire ; elles seront alors suspendues. Dans certains cas, elles pourront se poursuivre sous certaines conditions (voir ch. 5).

3.1 Aide personnelle

Concentrer l'aide sociale sur les prestations centrales ne doit pas se traduire par une réduction des prestations, tant s'en faut. En effet, les personnes bénéficiaires pourraient avoir besoin d'une aide personnelle accrue pour pouvoir faire face aux situations stressantes liées aux restrictions actuelles à la vie publique. Il peut s'agir, par exemple, de prévoir des consultations personnelles, d'organiser une aide pour les courses pour les personnes particulièrement vulnérables.

3.2 Obligations générales de coopération

Quiconque sollicite et obtient l'aide sociale est tenu de coopérer. Toutefois, en situation extraordinaire, il s'agit de prendre en compte la participation que la personne bénéficiaire est ou n'est pas en mesure de fournir et d'examiner quelle coopération est pertinente au regard des objectifs de l'aide sociale.

Les obligations d'informer et de signaler concernant la situation personnelle et financière (revenus et fortune, taille et composition du ménage, situation familiale, obligations de couverture des besoins de bases et informations sur la santé) restent en vigueur. Les bénéficiaires sont tenus de signaler spontanément tout changement intervenu dans ces domaines.

L'obligation de réduire le besoin d'aide continue aussi à s'appliquer pour autant que cela est réaliste dans la situation extraordinaire (faire valoir les droits envers des tiers ou réduire des frais fixes excessifs p.ex.).

Il est conseillé aux services sociaux d'informer par écrit les personnes bénéficiaires d'une éventuelle suspension de leur obligation de coopérer.

3.3 Obligations en lien avec l'aide sociale

Les obligations doivent se fonder sur une base juridique et servir l'objectif de l'aide sociale. Le principe de proportionnalité est impératif. Si depuis la notification d'une obligation les circonstances ont changé avec la situation extraordinaire au point que le bénéficiaire n'est plus en mesure d'honorer son engagement (p.ex. évaluations par des médecins-conseils, participation à des programmes désormais interrompus) ou si l'obligation n'est plus proportionnelle (par exemple, recherche de logement alors que les visites d'appartements sont désormais exclues), ces obligations ne sont, jusqu'à nouvel ordre, plus contraignantes.

Les obligations à suivre un programme de formation ou d'intégration (professionnelle ou sociale) ne sont plus nécessairement contraignantes (voir ch. 5). Les prestations du service social convenues par contrat restent dans tous les cas dues (les salaires versés par un programme d'emploi journalier, p.ex., doivent être versés comme si le bénéficiaire l'avait effectivement suivi) (voir ci-après recommandations concernant le SI et la FR). Cependant, lorsque les emplois sont maintenus et qu'on peut raisonnablement attendre de la personne bénéficiaire qu'elle y prenne part, la participation à ces programmes reste obligatoire.

Il est conseillé aux services sociaux d'informer les bénéficiaires de l'aide sociale sur le maintien ou la suspension des obligations qui leur sont imposées.

3.4 Franchises sur le revenu et suppléments d'intégration

Des franchises sur le revenu et des suppléments d'intégration sont prévus pour l'activité professionnelle sur le marché du travail primaire (salariés et indépendants) et pour récompenser les efforts que la personne bénéficiaire fournit pour son intégration professionnelle et sociale. Si la situation extraordinaire vient à l'empêcher de remplir les obligations honorées jusque-là, il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul de l'aide.

Franchise sur le revenu FR: une FR est accordée à la personne bénéficiaire lorsqu'elle occupe un emploi. Si une activité donnant droit à une FR était exercée avant le début de la situation extraordinaire et qu'elle ne peut se poursuivre pour le moment, la FR sera prise en compte dans le budget pour le même montant que précédemment et ce, jusqu'à la fin de la situation extraordinaire. Cela vaut pour les salariés comme pour les indépendants.

Supplément d'intégration SI: même recommandation qu'en matière de FR. Lorsque la personne bénéficiaire a fourni des efforts pour s'intégrer socialement et professionnellement et que la situation extraordinaire l'en empêche désormais, il convient de maintenir dans le budget le même montant du SI que précédemment et ce jusqu'à la fin de la situation extraordinaire.

Prestations circonstancielles (PCI): les frais d'acquisition du revenu n'ont en revanche plus de raison d'être et peuvent donc être supprimés. Toutefois, la suppression n'aura pas d'effet rétroactif, mais s'appliquera, dans le cas d'une suspension d'activité de plus longue durée, à partir d'une date à déterminer.

3.5 Réductions des prestations et sanctions

Si des sanctions doivent être appliquées pendant la situation extraordinaire, il y a lieu d'en réexaminer attentivement la proportionnalité. Si une réduction des prestations équivalente à 30 % des besoins de base était jugée raisonnable avant l'adoption des mesures contre l'épidémie, cela ne signifie pas qu'il en soit encore ainsi aujourd'hui.

Il importe d'en tenir compte spécialement lorsque la sanction touche des ménages avec enfants ou adolescents ou avec des personnes particulièrement à risque, auquel cas il peut être judicieux d'annuler tout ou partie de la réduction pendant la durée de la situation extraordinaire.

Les réductions de prestations à titre de sanction visent principalement à encourager les personnes aidées à changer de comportement lorsque leurs devoirs et obligations envers l'aide sociale n'ont pas été honorés jusque-là. Dès lors que la situation extraordinaire les empêche de remplir leurs obligations, il y a lieu reconsidérer en principe les sanctions en question et, le cas échéant, de les suspendre provisoirement.

En cas de manquements graves et répétés, des sanctions peuvent être appliquées ou maintenues. Dans pareil cas en effet, la réduction des prestations n'a pas pour (seul) but d'induire un changement de comportement.

Il est recommandé aux services sociaux d'informer par écrit les personnes bénéficiaires d'une éventuelle suspension ou réduction de la sanction qui leur a été infligée.

3.6 Réduction des prestations pour rembourser des prestations indûment perçues

Une demande de remboursement peut être compensée avec des prestations en cours et ce, par acomptes. Il convient de respecter les dispositions relatives à l'ampleur de la réduction et à la proportionnalité ; ces dispositions s'appliquent aussi aux réductions à titre de sanction. Si une réduction des prestations en vue d'un remboursement a été jugée supportable avant l'adoption des mesures étendues contre le coronavirus, une telle réduction ne l'est plus forcément à l'heure actuelle.

3.7 Suppression pour cause de violation du principe de subsidiarité

La suppression totale ou partielle des prestations d'aide est autorisée, entre autres, si une personne bénéficiaire refuse un travail convenable concrètement disponible ou qu'elle refuse de faire valoir un droit quantifiable et réalisable à des contributions d'entretien ou à un revenu de substitution. Lorsque la possibilité d'accepter un travail rémunéré n'existe plus du fait de la situation extraordinaire, ou qu'il est difficile pour le bénéficiaire de faire valoir ses droits envers des tiers, les conditions autorisant une suppression de tout ou partie des prestations d'aide ne sont pas remplies.

3.8 Délais et droits procéduraux

Le Conseil fédéral a décidé d'avancer le début des fériés judiciaires de Pâques en matière civile et administrative. Elles dureront du 21 mars au 19 avril 2020. Cela vaut pour toutes les procédures selon le droit fédéral ou le droit cantonal.

Les décisions des services sociaux sont assorties de délais, durant lesquels une personne bénéficiaire est tenue de remplir une obligation ou qu'elle peut introduire un recours. Compte tenu de la situation exceptionnelle et des restrictions qu'elle implique, il est conseillé de renoncer de manière générale à prendre des décisions qui imposent un délai en vertu du droit cantonal d'aide sociale ou de la procédure administrative. Ce principe vaut en particulier pour les décisions en défaveur des personnes bénéficiaires. L'imposition de délais pour remplir des obligations doit s'effectuer à la lumière des circonstances actuelles.

Si des délais légaux courent néanmoins et arrivent à échéance sans être utilisés, les décisions correspondantes sont réputées définitives. Si le droit cantonal l'autorise, une demande de rétablissement du délai de recours peut être introduite. Par ailleurs, les bénéficiaires peuvent se fonder sur le droit cantonal pour présenter une demande de réexamen. Les organes de l'aide sociale sont invités à y donner suite lorsque le bénéficiaire n'a pas formé recours pour des motifs justifiés par la situation extraordinaire actuelle. Les demandes de réexamen n'ont pas d'effet suspensif, mais il est néanmoins recommandé de renoncer à exécuter la décision définitive jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de

réexamen. La décision quant à une demande de réexamen ouvre à son tour un nouveau délai de recours, ce qui restitue en principe l'effet suspensif.

Les organes d'aide sociale sont tenus de garantir le droit d'accès au dossier, le droit de recevoir des informations, de s'exprimer et de participer à l'examen de la situation (droit d'être entendu). Au vu de la situation actuelle, il sera tenu compte du fait que le droit d'être entendu exige, le cas échéant, des conditions particulières (consultation par écrit, par téléphone, via Facetime ou Skype, avec confirmation de la teneur par courriel). Pour les personnes particulièrement à risque, il y a lieu de veiller à ce qu'elles disposent des moyens convenables pour exprimer leur avis sur des questions pertinentes.

4. Traitement des nouvelles demandes d'aide

Quiconque est en situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté par l'Etat et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit est garanti en substance par l'art. 12 de la Constitution fédérale et les cantons garantissent à leur population un minimum vital social sous forme d'aide sociale.

L'aide sociale doit être délivrée à temps. En cas d'urgence, l'aide matérielle doit être fournie immédiatement. Dans certaines circonstances, il existe un droit au soutien avant même que l'examen de la situation personnelle et économique ne soit achevé, quand le droit à l'aide sociale apparaît hautement probable.

Les recommandations et dispositions en vigueur permettant d'établir le droit et l'étendue de l'aide sociale ont été adoptées sans prendre en compte des mesures contre les épidémies. Dans la situation actuelle, des ajustements s'imposent dans la procédure d'examen des dossiers afin que l'aide sociale soit en mesure de remplir sa mission et que les droits garantis par la Constitution soient respectés. Les dispositions procédurales (questions de forme ou de délais) ne doivent pas freiner la fourniture rapide de l'aide nécessaire. Un examen exhaustif de la compétence, de l'état de détresse et de l'étendue des droits pourra être réalisé ultérieurement.

4.1 Considérations générales concernant les nouvelles demandes d'aide

Seules ont droit à l'aide sociale les personnes dont la situation de détresse est établie. A cet effet, on examine généralement les éléments suivants sur la base de déclarations ou de documents écrits: situation de revenu et de fortune, taille et composition du ménage, situation familiale, obligations de couverture des besoins de base et informations concernant la santé.

Dans nombre de cas, il est possible d'évaluer si et dans quelle mesure il existe une situation de détresse alors que les conditions personnelles et le principe de subsidiarité n'ont pas

été encore entièrement analysés. Si la nécessité d'une aide apparaît hautement probable, celle-ci doit être calculée et accordée (le cas échéant de manière anticipée) sur la base des informations disponibles.

Par analogie aux dispositions relatives au paiement anticipé de l'aide sociale, l'aide peut être conditionnée à la signature d'une déclaration de remboursement ou de cession à l'organe d'aide sociale. La décision de soutien peut préciser que le droit à l'aide n'a pu être déterminé de manière définitive en raison de pièces incomplètes et qu'un remboursement demeure par conséquent réservé. Ces mesures de garantie permettent au service social de récupérer les prestations pour lesquelles l'examen complet aura conclu qu'il n'existait pas de droit.

Cela vaut également si la question de la compétence territoriale n'est pas encore réglée. En cas de doute en la matière, l'aide sera accordée à titre provisoire par la commune ou le service sollicité, c'est-à-dire sans acceptation d'une obligation légale. Une autre commune ou service possiblement compétente devra être informé de l'octroi provisoire d'une aide.

4.2 Allocations pour perte de gain en cas de coronavirus

L'aide sociale est subsidiaire à une allocation pour perte de gain en cas de coronavirus. En cas de besoin, l'aide sociale est accordée à l'avance, mais doit être assortie d'une garantie de remboursement.

Le Conseil fédéral a créé une allocation pour perte de gain en cas de coronavirus pour les parents, les personnes en quarantaine, les indépendants et les artistes indépendants valable jusqu'en septembre 2020. Pour en savoir plus sur les nouvelles prestations:

- Ordonnance sur les pertes de gains COVID, RS 830.31 ([lien](#))
- Site de l'OFAS « Allocation pour perte de gain dans le cadre des mesures contre le coronavirus » ([lien](#))
- Mémento « 6.03 – Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus », Centre d'information AVS/AI ([lien](#))
- Formulaire « 318.758 – Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus », Centre d'information AVS/AI ([lien](#))

Obligation de faire valoir son droit à l'allocation pour perte de gain: l'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus n'est pas versée automatiquement. Les personnes concernées doivent en faire la demande auprès de leur caisse de compensation AVS/AI qui examinera leur requête. Les services sociaux doivent informer leurs bénéficiaires qu'ils ont le devoir de faire valoir leurs éventuels droits à une allocation pour perte de gain en cas de coronavirus (Norme CSIAS A.5.2).

Les indépendants dont l'activité n'a pas été interdite par le Conseil fédéral n'y ont pas droit à une allocation pour perte de gain en cas de coronavirus. Toutefois, conformément à l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, ils peuvent obtenir des prêts sans intérêts auprès de leur banque pour autant qu'ils soient organisés sous forme d'entreprise. L'aide sociale est subsidiaire à ces crédits de transition.

Plus concrètement, il convient d'informer les personnes bénéficiaires suivantes de leur obligation de demander l'allocation pour perte de gain en question:

- Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée;
- Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative;
- Les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de revenu en raison de l'arrêt de leur activité ordonné par le Conseil fédéral ou de l'interdiction des manifestations;
- Les artistes indépendants dont les engagements ont été annulés ou qui ont dû annuler leurs propres manifestations.

Remboursement de l'aide sociale anticipée: l'aide sociale est subsidiaire à une allocation pour perte de gain en cas de coronavirus. Il peut arriver qu'il faille avancer des prestations d'aide sociale jusqu'à ce que la caisse de compensation ait statué sur le droit à une allocation et que celle-ci soit versée. Les premiers versements de la nouvelle allocation devraient s'effectuer à partir de la mi-avril 2020, avec effet rétroactif jusqu'au jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 17 mars 2020. En cas de versement rétroactif de l'allocation, il importe de garantir le remboursement des prestations d'aide sociale anticipées. La caisse de compensation établit un décompte détaillant le montant alloué et la date de versement. On observera ici les points suivants:

- Selon l'art. 22, al. 2, let. a LPGA ([lien](#)), les services sociaux doivent exiger que les bénéficiaires cèdent leurs droits à des allocations perte de gain accordées rétroactivement ou leur signent une procuration pour paiement en main de tiers.
- Forts de ces cessions, les services sociaux peuvent exiger que leur soient versées directement les prestations de perte de gain en cas de coronavirus accordées rétroactivement.
- Les allocations pour perte de gain perçues rétroactivement seront déduites de l'aide sociale versée pendant la même période (comme est d'usage pour les prestations rétroactives des assurances sociales), le surplus sera versé aux bénéficiaires. Dans le cas d'une aide continue, l'excédent doit être comptabilisé en tant que revenu dans le budget actuel.

4.3 Indemnité en cas de chômage partiel

L'aide sociale est subsidiaire à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. En cas de besoin, l'aide sociale est accordée à l'avance, mais doit être assortie d'une garantie de remboursement.

L'assurance chômage (AC) couvre, pendant une certaine période, une partie des frais salariaux des employeurs touchés par le chômage partiel, ce qui permet de garantir le versement du salaire aux employés. Pour en savoir plus sur les nouvelles prestations:

- Ordonnance COVID-19 assurance-chômage, RS 837.033 ([lien](#))
- Site web: « Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail » ([lien](#))
- Site web du Seco « Nouveau coronavirus » ([lien](#)), y compris renvoi à l'infoline du Seco pour les entreprises, tél: +41 58 462 00 66
- Offices cantonaux de l'emploi compétents ([lien](#))
- Formulaires pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ([lien](#))

Pertinence des indemnités de chômage partiel pour l'aide sociale: d'ordinaire, l'indemnisation du chômage partiel ne crée par de nouvelles interférences avec l'aide sociale. Les indemnités sont versées aux employeurs et leur permettent ainsi de garantir les salaires de leurs employés. Cependant, l'aide sociale est aujourd'hui appelée à s'occuper d'employés occupant une position assimilable à celle d'un employeur et de personnes travaillant sur appel.

- **Employés à position assimilable à celle d'un employeur:** cette catégorie comprend par exemple les associés d'une Sàrl qui travaillent contre rémunération dans l'entreprise. Ces personnes peuvent être soutenues selon les recommandations pour les travailleurs indépendants, ayant éventuellement droit à une allocation perte de gain en cas de coronavirus (voir point 4.2). En particulier, s'ils bénéficient d'un soutien anticipé de l'aide sociale, ils sont tenus de demander une indemnité pour travail à temps partiel (à l'office cantonal de l'emploi) et de céder leur droit aux indemnités pour réduction de l'horaire de travail ou de signer une procuration pour paiement en main de tiers.
- **Travailleurs sur appel:** pour les travailleurs dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable (p.ex. travailleurs à l'appel dont le taux d'occupation varie en moyenne de plus de 20%), les employeurs n'ont pas droit à une indemnité en cas de RHT. Si ces personnes ne sont plus appelées au travail et ne peuvent prétendre aux indemnités de l'assurance-chômage, il peut exister un droit subsidiaire à l'aide sociale. Il s'applique dans leur cas les recommandations générales concernant l'examen simplifié des demandes d'aide (voir ch. 4.1).

4.4 Etendue de l'aide aux indépendants et aux employés occupant une position assimilable à celle d'un employeur

L'aide sociale pour les travailleurs indépendants et les employés dont la position est assimilable à celle d'un employeur se limite à la couverture des besoins de base et ne couvre pas, en règle générale, les frais d'exploitation.

Il s'applique dans leur cas les recommandations générales concernant l'examen simplifié des demandes d'aide. En outre, les actifs de l'entreprise (par exemple, voitures, équipements, fonds sur le compte d'entreprise) nécessaires à la bonne marche de l'activité ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des besoins.

Lorsque les indemnités de perte de gain en cas de coronavirus ou les indemnités pour RHT ne suffisent pas à couvrir les besoins de base, il peut exister un droit à une aide sociale complémentaire. Une telle situation peut résulter du fait que les indemnités en question ne sont pas liées aux besoins, mais se limitent à couvrir 80% du salaire actuel.

5. Mesures en faveur de la formation et de l'intégration professionnelle et sociale

Les mesures dans les domaines de la formation et de l'intégration professionnelle et sociale sont souvent suspendues pendant la situation extraordinaire. Elles peuvent, dans certains cas, se poursuivre à titre exceptionnel.

Exceptions:

- Les mesures d'intégration professionnelle et sociale peuvent être maintenues si elles contribuent à la santé physique et mentale des participant-e-s et qu'elles respectent les consignes de la Confédération. Les personnes présentant un risque particulier n'y sont pas admises.
- Peuvent être également maintenues les mesures qui contribuent à garantir des prestations de services publiques et privées vitales (services de livraison à domicile, blanchisseries pour les EMS, épiceries Caritas, services d'achats, etc.).
- Les mesures de formation proposées via les canaux numériques dans l'enseignement à distance seront poursuivies.